

Décision du Conseil de la concurrence
N° 106/D/2022 du 06 rabii I 1444 (03 octobre 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Valoris Equity Fund » de la société « LAB Services Maroc SARLAU » à travers l'acquisition de 88% du capital et des droits de vote associés

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 06 rabii I 1444 (03 octobre 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 117/O.C.E/2022 en date du 27 moharram 1444 (25 août 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Valoris Equity Fund » de la société « LAB Services Maroc SARLAU » à travers l'acquisition de 88% du capital et des droits de vote associés ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 0125/2021 en date du 04 safar 1444 (01 septembre 2022), portant désignation de Madame Sanae EL HAJOUJ en tant que rapporteure chargée de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 20 safar 1444 (17 septembre 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché concerné n'ont émis aucune remarque quant à la présente opération ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du mercredi 23 safar 1444 (20 septembre 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 30 safar 1444 (27 septembre 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et la rapporteure chargée du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 06 rabii I 1444 (03 octobre 2022) ;

Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, la présente opération a fait l'objet d'un contrat signé en date du 15 août 2022, portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Valoris Equity Fund » de la société « LAB Services Maroc SARLAU » à travers l'acquisition de 88% du capital et des droits de vote associés ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif par la société « Valoris Equity Fund » de la société « LAB Services Maroc SARLAU » à travers l'acquisition de 88% du capital et des droits de vote associés. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12, qui définit les concentrations économiques soumises à déclaration au Conseil de la concurrence ;

Attendu que la présente opération est soumise à l'obligation de notification, puisqu'elle remplit l'une des conditions prévues par l'article 12 de la loi n° 104-12 susmentionnée, consistant en le dépassement du chiffre d'affaires total réalisé par l'ensemble des parties sur le marché national, du seuil fixé en vertu de l'article 8 du décret n° 2-14-652 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Valoris Equity Fund »** : fonds d'investissement commun généraliste régi par la loi des organismes de placement collectif en capital, immatriculée au registre du commerce sous le numéro 552543, et agréée par l'autorité marocaine du marché des capitaux depuis le 24 juin 2022. Il est géré par la société « Valoris Capital » qui est une société par actions, active dans la gestion de fonds d'investissement agréés par l'autorité marocaine du marché des capitaux et immatriculés au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 224155. Elle est également une filiale du groupe « Valoris group », une société par actions immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 224155, active sur le marché financier marocain ;
- **La cible « LAB Services Maroc SARLAU »** : société à responsabilité limitée à associé unique, immatriculée au registre du commerce de Casablanca sous le numéro 336725 et active dans le domaine du marché des techniques de mesure au Maroc (la métrologie) ;

Attendu qu'il ressort du dossier de notification et des déclarations des parties notifiantes que la présente opération constituera une importante opportunité d'investissement qui s'inscrit dans le cadre de la stratégie d'investissement de l'acquéreur, en lui permettant de diversifier son portefeuille de contributions et de réaliser des retours sur investissement à moyen et long terme ;

Attendu que dans le cadre de l'analyse concurrentielle, effectuée par les services de l'instruction du Conseil de la concurrence, et sur la base des documents fournis et les déclarations de la partie notifiante et de l'association professionnelle représentante du secteur de l'industrie aéronautique au Maroc et du Ministère de l'Industrie et du Commerce autant que tutelle du secteur, ont été délimités les marchés concernés en termes de produit ou service et de portée géographique de l'opération, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'annexe du dossier de notification relatif à l'opération de concentration, tel que prévu par le décret n° 2-14-652 susmentionné, celui-ci définissant le marché concerné comme un marché pertinent, délimité en termes de produits et en termes géographique, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le marché de référence concerné par la présente opération est celui des techniques de mesure (la métrologie), sans besoin d'une segmentation plus exacte en fonction de la nature de produits et de services fournis (importation, commercialisation et réparation) ;

Attendu qu'en termes de la délimitation géographique, compte tenu de la nature de l'offre et de la demande sur le marché concerné, ainsi que du fait que le marché concerné est en partie réglementé, de sorte que la pratique en son sein est soumise à une licence préalable accordée par le Ministère de l'Industrie et du Commerce et qu'il est également encadré selon des critères spécifiques émanant des organes administratifs compétents, la délimitation du marché concerné reste d'une dimension nationale ;

Attendu que l'analyse économique et concurrentielle a conclu que l'opération notifiée n'aura aucun effet négatif vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence sur le marché national des technologies de mesure (la métrologie) pour les deux raisons suivantes :

- **Premièrement** : l'acquéreur et le groupe auquel il appartient ne sont pas actifs sur le marché des technologies de mesure (la métrologie), et qu'il n'existe donc aucun chevauchement des activités des parties concernées ;
- **Deuxièmement** : la part de marché de la cible ne dépasse pas 1% et se caractérise par la présence de plusieurs concurrents actifs en son sein ;

Attendu que sur la base de ce qui précède et sur la base des documents et des données fournis par les parties notifiantes, l'instruction a conclu que la présente opération n'aura aucun effet vertical, horizontal ou congloméral sur la concurrence au sein du marché des technologies de mesure (la métrologie) ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 117/O.C.E/2021 en date du 27 moharram 1444 (25 août 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : le Conseil de la concurrence autorise l'opération de concentration économique portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Valoris Equity Fund » de la société « LAB Services Maroc SARLAU » à travers l'acquisition de 88% du capital et des droits de vote associés.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 06 rabii I 1444 (03 octobre 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.